

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET UN PARTICULIER
RESIDANT A GEISPOLLSHEIM
SUBVENTION POUR ACQUISITION D'UN VELO A
ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Dans le cadre de la politique de développement durable poursuivie par la Commune, la convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention pour les Geispolsheimois pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. Le dispositif entre en vigueur à compter de la date exécutoire de la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 validant et créant le présent dispositif.

Entre :

- La Commune de Geispolsheim représentée par son Maire, Monsieur Sébastien ZAEGEL, habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 agissant pour la Commune de Geispolsheim située 6, rue du Maire François Nuss, à 67 152 GEISPOLLSHEIM

D'une part

Et :

- NOM, Prénom :

.....

- Adresse :

.....

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part

Exposé

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Commune de Geispolsheim a institué par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018 un dispositif de subventionnement pour inciter les Geispolsheimois (es) qui souhaitent se déplacer en vélo à assistance électrique à les aider à en acquérir, et par la même de favoriser et développer les transports doux. Ce mode de transport contribue à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, à la santé publique, à favoriser les déplacements travail/foyer, réduire l'utilisation de la voiture, faciliter le vélo comme mode de loisirs et d'agrément. Il s'agit de politiques publiques d'intérêt général.

Ceci préalablement proposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Commune de Geispolsheim et du bénéficiaire liés à l'attribution de la subvention ainsi que ses conditions d'octroi d'un et d'un seul vélo à assistance électrique neuf à usage personnel par foyer geispolsheimois.

Considérant la délibération du 17 septembre 2018 concernant la création du dispositif de subvention en vue de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, cette convention constitue le texte de référence et ne fera pas l'objet d'une présentation ultérieure au Conseil Municipal.

Le nombre de subvention susceptible d'être versé dans le cadre de ce dispositif est fixé à 50. La date du cachet de la poste ou dépôt en mairie du dossier complet faisant foi.

Article 2 : Caractéristiques

Concernant le terme de « vélo à assistance électrique », celui-ci s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/heure ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation ou de conformité correspondant sera exigé.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune de Geispolsheim, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018, après respect par le bénéficiaire des obligations fixées à l'article 5 ci-dessous, verse à ce dernier une subvention fixée à :

- 100,- € sans condition de ressources
- 150,- € si le quotient familial est inférieur à 750,- €
- 200,- € en cas de non imposabilité du demandeur

Article 4 : Conditions de versement de la subvention

La Commune de Geispolsheim versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition soit postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif. Les élus de la Commune de Geispolsheim sont exclus de ce dispositif.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur. Dans ce cas, il doit justifier sa qualité de représentant légal (livret de famille ou attestation sur l'honneur qu'il est le représentant légal).

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- remettre les deux exemplaires originaux de la présente convention signée et portant la mention manuscrite « lu et approuvé »
- original ou copie de la facture d'achat
- un justificatif de domicile
- l'attestation du quotient familial de la CAF ou dernière feuille d'imposition en vigueur de non-imposition
- un Relevé d'identité bancaire ou postal

Article 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par la dite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer la subvention ainsi versée à la Commune de Geispolsheim.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de trois années. ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les signataires.

En foi de quoi la présente convention a été signée en deux exemplaires.

Fait à Geispolsheim, le

Le bénéficiaire

Nom :

Prénom

Commune de Geispolsheim

Monsieur le Maire

Sébastien ZAEGEL

***rajouter la mention manuscrite
« Lu et approuvé »**